



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Vincent Ambid
Chef de bureau DPE1
Tél : 04 67 91 47 08
Mel : vincent.ambid@
ac-montpellier.fr

Margaux Ducros
Chef de bureau DPE2
Tél : 04 67 91 45 59
Mel : margaux.ducros@
ac-montpellier.fr

Sylvie Moisant
Chef de bureau DPE3
Tél : 04 30 63 65 54
Mel : sylvie.moisant@
ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le **- 9 DEC. 2021**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Madame et Messieurs les présidents d'université

Monsieur le directeur de l'ENSCM

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Circulaire DPE 2021 - *114*

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2022-2023 des **personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

Réf. : code de l'éducation - article D911-4 et suivants
loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - articles 37 à 40
décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

P.J. : 3 annexes

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2022-2023.

Ces instructions concernent les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation, qu'ils soient titulaires d'un poste ou titulaires d'une zone de remplacement, ainsi que les psychologues de l'éducation nationale spécialités EDO et EDA.

Mes services restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés, y compris ceux qui ne seraient pas actuellement en fonction pour des raisons de santé.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période à temps partiel doit être présentée **avant le 31 mars** précédant le début de l'année scolaire (date fixée par l'article R911-5 du code de l'éducation).

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année scolaire**.

L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2019 et reconduites jusqu'au 31.08.2022 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2022. De nouvelles autorisations de temps partiel doivent être sollicitées par les personnels souhaitant être maintenus à temps partiel.

II - REMUNERATION ET MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

II - 1. Quotité de temps partiel

La quotité de temps partiel peut être comprise :

- entre 50 et 90 % pour les temps partiels accordés sur autorisation
- entre 50 et 80 % pour les temps partiels de droit.

II - 2 La rémunération des temps partiels

Entre 50% et 80%, l'agent est rémunéré au prorata de sa durée de service.

A 80%, l'agent est rémunéré 6 / 7^{ème} (85,7%).

A 90%, l'agent est rémunéré 32 / 35^{ème} (91,4%).

Pour les temps partiels aménagés et les temps partiels supérieurs à 80% et inférieurs à 90%, l'agent est rémunéré en application de la formule de calcul suivante : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Une surcotation pour la retraite est possible (annexe 2). Cette surcotation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiels comme un temps complet, **dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière**. Cette demande de surcotation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel. L'option une fois formulée est irrévocable.

II - 3. Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à un conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L 5212-13 du code de travail, après avis du médecin du travail (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en

compte gratuitement (sans versement de surcotation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant. La demande doit être présentée 2 mois avant le début du temps partiel de droit.

II - 4. Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

En application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sous réserve des nécessités de service, et **de la compatibilité déontologique** du projet de création ou de reprise de l'entreprise avec les fonctions publiques occupées par le fonctionnaire. Sa durée maximale est de trois ans, renouvelable pour une année supplémentaire. Au-delà de cette durée, l'agent devra donc choisir entre son activité de chef d'entreprise et son emploi public.

Attention : un psychologue de l'éducation nationale à temps complet ne peut exercer en tant que psychologue libéral. S'il souhaite cumuler ces deux activités durant l'année scolaire 2022-2023, il devra déposer une demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise avant le 31 mars 2022. En cas d'accord, la demande de cumul devra être déposée dès que possible avant le début de l'activité.

II - 5. Enseignants : temps partiel accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service :

Pour les enseignants, le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité exacte de temps partiel sollicitée par l'agent (en particulier dans le cas d'un temps partiel de droit pour raisons familiales).

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier :

- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures supérieur
- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures inférieur

Le nombre d'heures hebdomadaires peut être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat de l'obligation d'heures à effectuer au cours de l'année.

Cette organisation annuelle du temps partiel est soumise à l'intérêt du service et aux contraintes de l'enseignement de chaque discipline.

Le chef d'établissement apprécie la compatibilité de cette modalité de temps partiel avec les nécessités du service. Son avis devra donc porter sur les modalités d'organisation du temps partiel.

Il convient d'accorder une attention particulière aux enseignants sollicitant un temps partiel de droit pour une quotité de 50 % ou de 80% et ayant signalé qu'ils effectuaient une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales. L'attribution d'une quotité supérieure à 50% conduit en effet à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation. Une quotité supérieure à 80% ne permet pas d'en bénéficier et n'est pas autorisée pour un temps partiel de droit. S'agissant de ces personnels, une quotité exacte de 50% ou de 80% sera donc retenue. Lorsque cette quotité ne correspond pas à un nombre entier d'heures, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel devra être privilégiée.

Exemple : un professeur certifié formule une demande de temps partiel de droit de 80% pour élever un enfant de moins de trois ans et signale au moyen de l'imprimé en annexe 1 sa volonté de percevoir la PreParE. La quotité exacte de 80%, qu'il conviendra de retenir, correspond pour un professeur certifié à 14,4 heures sur 18. Le principe étant celui de l'organisation annuelle, l'enseignant effectuera devant élèves 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures (0,4 heures x 36 semaines) organisées dans un cadre annuel.

II - 6. Enseignants : temps partiel et dispositifs de pondération

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 a mis en place des dispositifs de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service :

- chaque heure assurée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est décomptée pour la valeur d'1,1 heure (dans la limite des dix premières heures assurées dans ces classes) ;
- chaque heure assurée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ou dans une formation technique supérieure assimilée, dans la limite de l'obligation réglementaire de service, est décomptée pour la valeur d'1,25 heure ;
- chaque heure assurée dans un établissement du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.

La mise en œuvre de ces pondérations peut conduire à retenir une quotité de temps partiel supérieure à celle réellement effectuée devant élèves.

Exemple :

Un professeur certifié, à qui il est prévu de confier un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale, formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures. Si l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée, deux types d'organisation sont possibles conduisant à l'attribution d'une quotité différente pour chaque cas de figure :

- première hypothèse : le professeur assurera effectivement 9 heures hebdomadaires devant élèves ; l'application du coefficient de pondération conduit à l'attribution d'une quotité de travail de 9,9 heures sur 18 (9 x 1,1) soit 55%.
- deuxième hypothèse : l'enseignant effectuera devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (8,8 heures). Par ailleurs il devra assurer dans un cadre annuel 7,2 heures (0,2 x 36 semaines) soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique. Dans cette seconde hypothèse, la quotité du temps partiel sera de 9 heures sur 18 soit 50%.

Il est demandé au chef d'établissement de préciser sur l'imprimé figurant en annexe 1, outre son avis relatif à la demande, la quotité envisagée après application des coefficients de pondération (dans notre exemple : 9,9 heures sur 18 ou 9 heures sur 18). Des ajustements pourront intervenir ultérieurement afin de prendre en compte les évolutions susceptibles de survenir, notamment concernant la répartition des classes.

ATTENTION : l'application des dispositifs de pondération ne peut conduire à l'attribution d'une quotité supérieure aux plafonds réglementaires (80% pour un temps partiel de droit, 90% pour un temps partiel sur autorisation).

II - 7. Temps partiel annualisé (annexe 3) :

L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel.

L'agent en temps partiel annualisé travaille une partie de l'année scolaire à temps complet et ne travaille pas le reste de l'année. Sa rémunération mensuelle est par contre lissée à temps partiel sur l'ensemble de l'année scolaire.

La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service. Le temps partiel annualisé ne peut être accordé que sur une année scolaire complète. Une nouvelle demande doit être déposée et étudiée chaque année, même en cas de renouvellement. L'agent devra solliciter un temps partiel (imprimé annexe 1) et, en même temps, une annualisation (imprimé annexe 3).

J'attire votre attention sur le fait que toute modification de la quotité de temps partiel annualisée accordée entraînera une modification des dates de période travaillées / non travaillées.

II – 8 Temps partiel et heures supplémentaires :

Les agents à temps partiel, s'ils en sont d'accord, peuvent participer au remplacement de courte durée.

Le décret n°2021-1326 du 12/10/2021 autorise désormais les agents à temps partiel qui en font la demande à

effectuer des heures supplémentaires années (HSA).

III – PERSONNELS CONCERNES

III - 1. Les personnels titulaires affectés sur poste définitif ou rattachés administrativement dans votre établissement/service dans les cas suivants :

- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel reconduit tacitement depuis le 01.09.2019 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2022 : **une nouvelle autorisation doit être sollicitée.**
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet.

Les agents qui exercent à temps partiel qui souhaitent conserver la même quotité et relèvent de la reconduction tacite n'ont donc pas à déposer de demande.

III - 2. Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine

Quatre cas sont à considérer :

1) personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1). S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.

2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement/service de l'académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1).

Leur demande sera instruite en lien avec leur supérieur hiérarchique actuel. S'ils obtiennent une mutation, leur demande pourra être revue en fonction de leur nouvelle affectation.

3) personnels à temps partiel en 2021-2022 dont le temps partiel est reconduit tacitement pour 2022-2023 et demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie : le temps partiel pourra être revu par le nouveau chef d'établissement ou de service.

4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les cinq jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – leur demande de travail à temps partiel à la division des personnels enseignants du rectorat.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites. Les demandes de temps partiel sur autorisation seront examinées au regard de l'intérêt du service.

Rappel : pour les personnels affectés dans l'académie en 2021-2022, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit être sollicitée avant le 31 mars 2022.

IV – DEPOT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Afin de faciliter les travaux préparatoires, les personnels concernés devront établir leur demande sur le modèle d'imprimé joint (annexe n°1) et le déposer au secrétariat de leur établissement, service, CIO ou circonscription.
Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 10 janvier 2022.

Rappel Les demandes de temps partiels sont désormais traitées au niveau académique par la DPE (aucune campagne de saisie dans GI-GC). A cet effet, **toutes les demandes de temps partiel** (imprimé annexe 1 et éventuellement annexes 2 et 3), **seront transmises à la DPE** selon le calendrier suivant :

PSYEN du 1^{er} degré : après avoir formulé leur avis, les **IEN de circonscription** transmettront les demandes au fur et à mesure que reçues et au plus tard pour le 21 janvier 2022 directement au bureau DPE 3.

PSYEN du 2nd degré, enseignants et CPE : après avoir formulé leurs avis, les **chefs d'établissement et de service** transmettront les demandes au fur et à mesure que reçues et au plus tard pour le 21 janvier 2022 au bureau compétent de la DPE :

DPE 1 : certifiés / agrégés – Disciplines « littéraires ».

DPE 2 : certifiés / agrégés – Disciplines « scientifiques ».

DPE 3 : PSYEN, PLP, PEPS, CPE, PEGC

Les demandes reçues après la campagne devront être transmises à la DPE pour décision, revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique.

V – AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

L'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer les heures libérées par le temps partiel dans des conditions satisfaisantes.

Les autorisations de travail à temps partiel étant subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service, vous voudrez bien, en exprimant votre avis porter une attention particulière à cette disposition :

- **s'il est défavorable**, votre avis devra être motivé (la simple mention de l'intérêt du service n'étant pas suffisante).
- **s'il est favorable**, votre avis vous **engagera** :
 - à attribuer à l'agent un service correspondant exactement à la quotité demandée (pour les enseignants : tenir compte des horaires pratiqués aux différents niveaux de classes pour la discipline concernée);
 - à ne pas modifier, à la rentrée, la quotité autorisée (sauf pour les enseignants dans la limite permise de plus ou moins deux heures si la quotité s'avère incompatible avec les nécessités du service).

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- ⇒ **l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction.**
- ⇒ **une quotité de 70, 80 ou 90% accordée à un CPE, à un documentaliste ou à un psychologue ne donnera pas forcément lieu à compensation.**

Les titulaires de zone remplacement (TZR) ayant vocation à n'être affectés qu'à titre provisoire, soit sur poste à l'année, soit en mission de suppléance, l'avis de leur chef d'établissement ou de service n'est pas requis.

L'intérêt du service, les besoins d'enseignement à assurer et les exigences du remplacement pourront conduire le cas échéant à procéder à un ajustement de la quotité attribuée lors de la phase d'ajustement du mouvement intra académique au cours de laquelle seront prononcées les affectations provisoires de ces agents.

REMARQUES :

1/ Les personnels autorisés à travailler à temps partiel peuvent désormais effectuer des heures supplémentaires sous forme d'heures-année (HSA) **sous réserve qu'ils en fassent la demande**. Il en est de même en cas de temps partiel annualisé, y compris durant la période travaillée.

2/ Les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (cf. décret 202-69 du 30/01/2020 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique).

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

DEMANDE D'AUTORISATION

☐ **D'EXERCER MES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL**

☐ **DE REPRENDRE MES FONCTIONS A TEMPS PLEIN**

Nom :

Prénom :

Corps :

Discipline ou spécialité :

Etablissement (de rattachement pour les TZR) ou service :

Je demande : ☐ **A EXERCER MES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DU 01/09/2022 au 31/08/2023**

• **SUR AUTORISATION :**

- ☐ pour convenance personnelle (période renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans)
- ☐ pour créer ou reprendre une entreprise, sous réserve d'obtenir un accord sur la compatibilité déontologique de l'entreprise (période renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans)

Quotité demandée* (comprise entre 50 et 90 %) :

• **DE DROIT :**

- ☐ pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté (**joindre justificatifs**).
Demande de PreparaE déposée auprès de la CAF : ☐ oui ☐ non
- ☐ pour donner des soins à mon conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (**joindre justificatifs**).
- ☐ au titre du handicap – Droit accordé aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail (**joindre justificatifs**).

Quotité demandée* (comprise entre 50 et 80 %) :

• **MODE D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE :**

- ☐ Temps partiel hebdomadaire
- ☐ Temps partiel annualisé (compléter l'annexe 3)

• **SURCOTISATION :**

- ☐ Je demande à surcotiser sur la base d'un temps plein pour la retraite (compléter l'annexe 2)
- ☐ Je ne demande pas à surcotiser

** Je suis informé(e) que la quotité demandée pourra être modifiée pour raison de service*

Demande de mutation pour la rentrée 2022 : ☐ oui ☐ non

Je suis informé(e) qu'en cas de mutation la quotité de temps partiel accordée pourra être revue par le nouveau chef d'établissement.

Je demande : ☐ **A REPRENDRE MES FONCTIONS A TEMPS PLEIN A COMPTER DU 01/09/2022**

Date et signature de l'intéressé(e) :

A remettre au secrétariat de l'établissement ou du service pour le 10 janvier 2022

Avis du supérieur hiérarchique : ☐ Favorable - Quotité prévue après pondération :
☐ Défavorable au motif :

Fait àle.....Signature et cachet

TEMPS PARTIEL
OPTION POUR LA SURCOTISATION
AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE
<i>(Ne concerne pas le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans)</i>

Cet imprimé doit accompagner la demande de temps partiel (annexe 1)

Je soussigné(e),

Nom – prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : discipline ou spécialité :

Etablissement ou service d'affectation 2021 / 2022 :

déclare solliciter une surcotisation afin que la période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.

A titre d'exemple :

Pour un professeur certifié au 8^{ème} échelon de la classe normale (indice nouveau majoré 557) et un taux de cotisation salariale au 01.01.2022 de 11.10 %:

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile sans surcotisation	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile avec surcotisation	Coût mensuel de la surcotisation	Taux de surcotisation	Nombre de jours rachetés par année surcotisée	Durée de surcotisation pour racheter 4 trimestres
50 %	144,86 €	580,48 €	435,62 €	22.24 %	180 jours	2 ans
60 %	173,83 €	522,54 €	348,71 €	20.02 %	144 jours	2 ans 6 mois
70 %	202,81 €	464,07 €	261,26 €	17.78 %	108 jours	3 ans 4 mois
80 %	248,29 €	404,04 €	155,75 €	15.48 %	72 jours	5 ans
90 %	264,81 €	347,66 €	82,85 €	13.32 %	36 jours	10 ans

- cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de plus de quatre trimestres.
 - l'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation du temps partiel.
- Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

A le 1 / 11 / 2021
(Signature du candidat)

DEMANDE OU RENOUELEMENT D'ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Cet imprimé doit accompagner la demande de temps partiel (annexe 1)

Je soussigné(e)

Nom, prénom :

Corps/grade :

Discipline/spécialité :

Etablissement ou service d'affectation :

Quotité de temps partiel : (annexe 1)

sollicite l'annualisation de mon temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023 :

- ☐ 1^{ère} demande
☐ renouvellement d'annualisation

Je souhaite : ☐ commencer l'année par une période **travaillée**
☐ commencer l'année par une période **non travaillée**

En cas de refus d'annualisation du temps partiel, je souhaite :

- ☐ travailler à temps complet
☐ exercer à temps partiel avec la quotité de travail hebdomadaire sollicitée en **annexe 1**

Date : / / 20 20

Signature :

Avis du supérieur hiérarchique :

RAPPELS : en cas de modification de la quotité de temps partiel annualisé (TPA) accordée, les dates des périodes travaillées / non travaillées seront modifiées.
Seuls les enseignants ayant demandé à effectuer des HSA pourront en bénéficier (voir paragraphe II-8 de la circulaire).

Cadre réservé à l'administration

Visa DPE :

Visa service organisation scolaire :